Règlement ministériel du 16 juillet 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR370 entre le lieu-dit « Pafebierg » et Herborn à l'occasion de l'installation d'une éolienne.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les usagers de route lors des travaux d'installation d'une éolienne, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR370 entre le lieu-dit « Pafebierg » et Herborn;

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR370 (PK 8.750 – 9.050) entre le lieu-dit « Pafebierg » et Herborn

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 19 août 2019 jusqu'au 24 juillet 2020 et sera confirmé par règlement Grand-Ducale.

Luxembourg, le 16 juillet 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch